

# E 6265

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 20 mai 2011

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 20 mai 2011

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Règlement de la Commission** modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acéquinocyl, d'emamectine benzoate, d'éthametsulfurone-méthyle, de flubendiamide, de fludioxonil, de krésoxim-méthyl, de méthoxyfénoside, de novaluron, de thiaclopride et de trifloxystrobine présents dans ou sur certains produits (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 17 mai 2011  
(OR. en)**

**10307/11**

**AGRILEG 68  
ENV 371**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine: Commission européenne

Date de réception: 6 mai 2011

---

N° doc. Cion: D012897/02

---

Objet: **RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du XXX**  
modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005  
du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites  
maximales applicables aux résidus d'acéquinocyl,  
d'emamectine benzoate, d'éthametsulfurone-méthyle, de flubendiamide,  
de fludioxonil, de krésoxim-méthyl, de méthoxyfénozide, de novaluron,  
de thiaclopride et de trifloxystrobine présents dans ou sur certains  
produits  
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

---

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission D012897/02.

p.j.: D012897/02



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le XXX  
SANCO/10124/2011  
(POOL/E3/2011/10124/10124R1-  
EN.doc) D012897/02  
C(2011) final

**RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION**

**du XXX**

**modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acéquinocyl, d'emamectine benzoate, d'éthametsulfurone-méthyle, de flubendiamide, de fludioxonil, de krésoxim-méthyl, de méthoxyfénozide, de novaluron, de thiaclopride et de trifloxystrobine présents dans ou sur certains produits**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

# RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du XXX

**modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acéquinocyl, d'emamectine benzoate, d'éthametsulfurone-méthyle, de flubendiamide, de fludioxonil, de krésoxim-méthyl, de méthoxyfénoside, de novaluron, de thiaclopride et de trifloxystrobine présents dans ou sur certains produits**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil<sup>1</sup>, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de krésoxim-méthyl, de méthoxyfénoside, de thiaclopride et de trifloxystrobine ont été fixées à l'annexe II et à la partie B de l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005. Les LMR d'acéquinocyl, d'emamectine benzoate, de flubendiamide, de fludioxonil et de novaluron ont été fixées à la partie A de l'annexe III dudit règlement. Jusqu'à présent, aucune LMR n'a été fixée dans les annexes de ce règlement pour l'éthametsulfurone-méthyle, auquel s'appliquait donc la valeur par défaut de 0,01 mg/kg.
- (2) À l'occasion d'une procédure engagée conformément à la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques<sup>2</sup> en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un produit phytopharmaceutique contenant la substance active thiaclopride sur les pois (non écossés), une demande de modification de la LMR existante a été introduite en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

---

<sup>1</sup> JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

- (3) Pour l'acéquinocyl, une demande similaire a été introduite en vue d'une utilisation sur le houblon. Pour l'emamectine benzoate, une demande similaire a été introduite en vue d'une utilisation sur les agrumes, les prunes et les abricots. Pour le fludioxonil, une demande similaire a été introduite en vue d'une utilisation sur les raisins de table et de cuve. Pour le krésoxim-méthyl, une demande similaire a été introduite en vue d'une utilisation sur les myrtilles et les airelles canneberges. Pour le méthoxyfénoside, une demande similaire a été introduite en vue d'une utilisation sur les prunes. Quant à la trifloxystrobine, une demande similaire a été introduite en vue d'une utilisation sur les aubergines et les airelles canneberges.
- (4) En vertu de l'article 6, paragraphes 2 et 4, du règlement (CE) n° 396/2005, une demande a été introduite en vue d'une utilisation de l'éthametsulfurone-méthyle sur les graines de colza. L'utilisation autorisée de cette substance sur les graines de colza au Canada entraîne des niveaux de résidus plus élevés que les LMR fixées en tant que valeurs par défaut dans le règlement (CE) n° 396/2005. Afin d'éviter des barrières commerciales à l'importation des graines de colza, il est nécessaire de fixer une LMR plus élevée.
- (5) Pour le flubendiamide, une demande similaire a été introduite, qui vise à augmenter les LMR actuelles pour les noix, les pommes, les poires, les cerises, les pêches, les raisins de table et de cuve, la laitue, les épinards, le céleri, les fèves de soja, les graines de coton, le maïs et les prunes, de façon à éviter des barrières commerciales à l'importation de ces produits en provenance des États-Unis. Pour cette même substance active, une demande similaire a été introduite, qui vise à augmenter la LMR actuelle pour le riz afin d'éviter des barrières commerciales à l'importation de riz en provenance d'Inde. Pour le fludioxonil, une demande similaire a été introduite, qui vise à augmenter les LMR actuelles pour les patates douces et les ignames afin d'éviter des barrières commerciales à l'importation de ces produits en provenance des États-Unis. Pour le novaluron, une demande similaire a été introduite, qui vise à augmenter la LMR actuelle pour les airelles canneberges afin d'éviter des barrières commerciales à l'importation de ces airelles en provenance des États-Unis. Pour le méthoxyfénoside, une demande similaire a été introduite, qui vise à augmenter les LMR actuelles pour les avocats et les grenades afin d'éviter des barrières commerciales à l'importation de ces produits en provenance des États-Unis.
- (6) Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 396/2005, ces demandes ont été évaluées par les États membres concernés et les rapports d'évaluation transmis à la Commission.

- (7) L'Autorité européenne de sécurité des aliments, ci-après «l'Autorité», a examiné les demandes et les rapports d'évaluation, en accordant une attention particulière aux risques pour les consommateurs et, le cas échéant, pour les animaux, et a émis des avis motivés sur les LMR proposées<sup>3</sup>. Elle a transmis ces avis à la Commission et aux États membres et les a rendus publics.
- (8) Dans ses avis motivés, l'Autorité a conclu qu'en ce qui concerne l'utilisation de la trifloxystrobine sur les airelles canneberges et du flubendiamide sur les fèves de soja, les graines de coton, le maïs et les prunes, les données relatives aux résidus ne permettaient pas de soutenir la demande de LMR. Pour les tomates, les poivrons et le maïs doux, elle a conclu que les LMR étaient déjà fixées à des niveaux correspondant à l'utilisation autorisée actuelle. Pour l'utilisation de l'emamectine benzoate sur les agrumes, elle a conclu que les LMR étaient déjà fixées aux niveaux correspondant à l'utilisation autorisée actuelle. Pour toutes les autres demandes, l'Autorité a conclu que toutes les exigences relatives aux données étaient satisfaites et que, d'après une évaluation de l'exposition des consommateurs réalisée à partir de 27 groupes de consommateurs européens spécifiques, les modifications des LMR sollicitées par les demandeurs étaient acceptables au regard de la sécurité des consommateurs. Elle a pris en compte les informations les plus récentes sur les propriétés toxicologiques des substances concernées. Ni une exposition à ces substances tout au long de la vie à la suite de la consommation de toutes les denrées alimentaires qui peuvent les contenir, ni une exposition à court terme à la suite d'une consommation exceptionnelle des produits concernés n'indiquent un risque de dépassement de la dose journalière admissible (DJA) ou de la dose aiguë de référence (DAR).

---

<sup>3</sup> Rapports scientifiques de l'EFSA disponibles à l'adresse internet <http://www.efsa.europa.eu/fr/>:  
Avis motivé de l'EFSA: Modification de la LMR actuelle pour l'acéquinocyl sur le houblon. EFSA Journal 2010; 8(12):1937 [25 pp.].  
Avis motivé de l'EFSA: Modification des LMR actuelles pour l'emamectine benzoate sur les prunes, les abricots et les agrumes. EFSA Journal 2011; 9(1):1974 [37 pp.]. Publié le 12 janvier 2010. Approuvé le 10 janvier 2011.  
Avis motivé de l'EFSA: Fixation d'une LMR pour l'éthametsulfurone-méthyle sur les graines de colza. EFSA Journal 2010; 8(12):1959 [25 pp.]. Publié le 17 décembre 2010. Adopté le 15 décembre 2010.  
Avis motivé de l'EFSA: Modification des LMR actuelles pour le flubendiamide sur diverses denrées alimentaires. EFSA Journal 2010; 8(12):1960 [45 pp.]. Publié le 17 décembre 2010. Adopté le 16 décembre 2010.  
Avis motivé de l'EFSA: Modification des LMR actuelles pour le fludioxonil sur les patates douces, les ignames et les raisins. EFSA Journal 2010; 8(11):1912 [25 pp.]. Publié le 22 novembre 2010. Adopté le 19 novembre 2010.  
Avis motivé de l'EFSA: Modification des LMR actuelles pour le krésoxim-méthyl sur les myrtilles et les airelles canneberges. EFSA Journal 2010; 8 (12): 1933 [25 pp.]. Publié le 1<sup>er</sup> décembre 2010. Adopté le 30 novembre 2010.  
Avis motivé de l'EFSA: Modification de la LMR actuelle pour le méthoxyfénazole sur plusieurs fruits. EFSA Journal 2010; 8(11):1902 [25 pp.]. Publié le 15 novembre 2010. Adopté le 15 novembre 2010.  
Avis motivé de l'EFSA: Modification des LMR actuelles pour le novaluron sur les airelles canneberges. EFSA Journal 2010; 8(12):1963 [24 pp.]. Publié le 21 décembre 2010. Adopté le 16 décembre 2010.  
Avis motivé de l'EFSA: Modification de la LMR actuelle pour le thiaclopride sur les pois (non écossés). EFSA Journal 2010; 8(12):1939 [27 pp.]. Publié le 9 décembre 2010. Adopté le 7 décembre 2010.  
Avis motivé de l'EFSA: Modification des LMR actuelles pour la trifloxystrobine sur les airelles canneberges et les aubergines. EFSA Journal 2011; 9(1):1973 [26 pp.]. Publié le 12 janvier 2011. Adopté le 7 janvier 2011.

- (9) Eu égard aux avis motivés de l'Autorité et aux facteurs entrant en ligne de compte, les modifications appropriées de LMR satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (10) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et n'ont soulevé l'opposition ni du Parlement européen, ni du Conseil,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*José Manuel BARROSO*  
*Le président*



## ANNEXE

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

- (1) À l'annexe II, les colonnes relatives au krésoxim-méthyl, au méthoxyfénozide, au thiaclopride et à la trifloxystrobine sont remplacées par le texte suivant:

[Pour le *Journal officiel*: insérer ici le tableau Annexe II].

- (2) L'annexe III est modifiée comme suit:

a) La partie A est modifiée comme suit:

- (i) Les colonnes relatives à l'acéquinocyl, à l'emamectine benzoate, au flubendiamide, au fludioxonil et au novaluron sont remplacées par le texte suivant:

[Pour le *Journal officiel*: insérer ici le tableau Annexe III A existant].

- (ii) La colonne suivante relative à l'éthametsulfurone-méthyle est ajoutée:

[Pour le *Journal officiel*: insérer ici le nouveau tableau Annexe III A].

- b) Dans la partie B, les colonnes relatives au krésoxim-méthyl et au méthoxyfénozide sont remplacées par le texte suivant:

[Pour le *Journal officiel*: insérer ici le tableau Annexe III B existant].